



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE CAPESTERRE BELLE EAU

ARRETE DU MAIRE N° 26/140
Autorisant la manifestation intitulée
« La Grande Dominicale des Flamboyants »
le dimanche 9 août 2026 sur le parking Paul LACAVE

Le Maire de la commune de CAPESTERRE B/EAU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-2 ;
Vu la Loi N° 82-213-2 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Considérant la demande en date du 9 juillet 2026, de Madame Yanti NISTUGAU, auto-entrepreneur sous l'entité ASSISTATEL Guadeloupe, en vue d'organiser un marché dominical sur le parking du lycée Paul LACAVE ;
Considérant que l'organisation d'un marché dominical contribue à l'animation économique et commerciale de la commune ;
Considérant que l'organisateur s'engage à respecter les conditions de sécurité et les mesures d'hygiène et de préventions sanitaires pour l'accueil du public ainsi que les obligations réglementaires des exposants ;
Considérant que l'organisateur s'engage à respecter les dispositions réglementaires des prescriptions d'hygiène requises et de traçabilité des aliments formulés par l'arrêté Ministériel du 09 Mai 1995,
Considérant qu'il appartient à l'organisateur de prendre les dispositions pour assurer le bon déroulement de la manifestation ainsi que la sécurité des participants ;
Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser et de réglementer les manifestations,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Yanti NISTUGAU, auto-entrepreneur, est autorisée à organiser la manifestation intitulée « **LA GRANDE DOMINICALE DES FLAMBOYANTS** »

🚦 **Le dimanche 9 août 2026, de 07h00 à 15h30**

ARTICLE 2 :

L'organisateur devra se conformer aux horaires définis pour la durée de ces manifestations comme indiqué à l'Article 1.

L'installation des exposants est autorisée à compter de 06h00.

Le démontage devra être achevé au plus tard à 16h00.

ARTICLE 3 : Le stationnement sur le parking du Lycée Paul LACAVE sera strictement interdit

🚦 **Le dimanche 9 août 2026, de 06h00 à 15h30**

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront appliquer toutes les mesures en vigueur pour la protection et la sécurité des participants.

L'organisateur veillera à la répartition des emplacements dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité.

À l'issue de ce marché, les lieux devront être restitués dans leur état initial.

Tous les déchets devront être collectés et évacués conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'assurera que chaque exposant dispose des autorisations, déclarations ou inscriptions nécessaires à l'exercice de son activité.

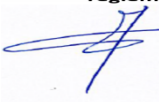
Les exposants devront être en mesure de présenter les documents requis.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et /ou sa publication.

ARTICLE 7:

MM le Commandement de la Police Nationale, le Chef de Poste de la Police Municipale, Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, la 2^{ème} adjointe
déléguée à la sécurité et à la
réglementation



CHOISI Annick